



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-034

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-02-01-00007 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe le week-end sur l'étang de SAN PEYRE sur la commune de Peyrolles-en-Provence (3 pages) Page 3
- 13-2022-02-01-00008 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'étang d'Entressen en 2022 (3 pages) Page 7
- 13-2022-02-03-00004 - Arrêté de résiliation de la convention n°13/2/06.2005/2002.846/1/3255 (2 pages) Page 11
- 13-2022-02-03-00005 - Arrêté de résiliation de la convention n°13/2/01.2004/2002.846/1/3136 au profit de Loger Marseille Jeunes (2 pages) Page 14
- 13-2022-02-03-00001 - Arrêté DPU TRETTS 9 bd de la République section AC 87 (2 pages) Page 17
- 13-2022-02-02-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté 13-2021-12-23-00008 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset (1 page) Page 20
- 13-2022-02-01-00006 - Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 22
- 13-2022-02-03-00006 - Décision n°2021/08 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 14 décembre 2021 (1 page) Page 27

DSPAR /

- 13-2022-02-03-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique - Sarl ARTEFAQS (2 pages) Page 29

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence /

- 13-2022-02-03-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'une villa funéraire sur la commune des PENNES-MIRABEAU par la SASU Pompes Funèbres Gilles MANNO (2 pages) Page 32

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-01-00007

Arrêté autorisant la pratique de la pêche
nocturne de la carpe le week-end sur l'étang de
SAN PEYRE sur
la commune de Peyrolles-en-Provence

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe le week-end sur l'étang de SAN PEYRE sur la commune de Peyrolles-en-Provence

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 décembre 2021,

VU la consultation du public réalisé du 23 décembre 2021 ou 13 janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit dans le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT le règlement spécifique imposé par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la pêche nocturne de la Carpe sur l'étang de San Peyre,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'étang de SAN PEYRE situé sur la commune de Peyrolles en Provence durant les nuits de tous les week-ends à savoir les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi.

Cette autorisation est valable de la date de publication au registre des actes administratifs des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Seul l'emploi d'appâts d'origine « végétale » ou « fruitée » est autorisé.
La pêche est une pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

La pêche s'effectue uniquement depuis cinq postes localisés en annexe 1 du présent arrêté. Les pêcheurs souhaitant pratiquer cette pêche de nuit réservent leur poste auprès de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique qui délivre une autorisation ponctuelle..

Le règlement de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique est respectée par les participants à la pêche nocturne dès lors qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

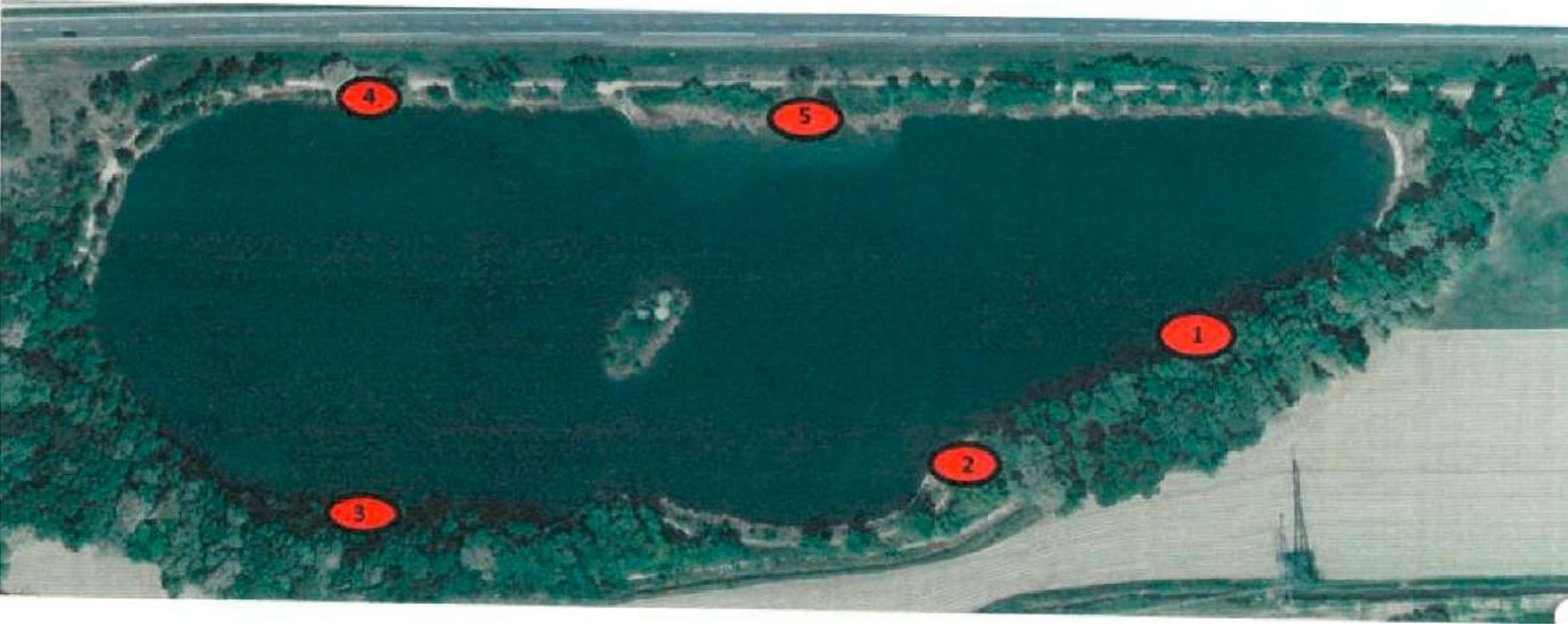
Fait à Marseille, le 01/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
La Chef de Service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Bénédicte MOISSON de VAUX

Annexe 1 : Localisation des postes de pêche de l'étang de San Peyre



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-01-00008

Arrêté autorisant la pratique de la pêche
nocturne de la carpe sur l'étang d'Entressen en
2022

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'étang d'Entressen en 2022

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 novembre 2021,

VU la consultation du public réalisé du 23 décembre 2021 au 13 janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit dans le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Entressen est détentrice du bail de droit de pêche sur l'étang d'Entressen et dispose d'un règlement de la pêche nocturne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'Etang d'Entressen situé sur la commune d'Istres, localisé en annexe 1, durant les nuits de tous les week-ends de l'année 2022 à savoir les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi.

ARTICLE 2 :

Seul l'emploi d'appâts d'origine « végétale » ou « fruitée » est autorisé. La pêche est une pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les pêcheurs souhaitant pratiquer cette pêche de nuit s'inscrivent préalablement auprès de l'AAPPMA d'Entressen qui leur attribue six postes de pêche dédiés. Cette pêche s'effectue sur les limites du poste attribué et uniquement dans l'axe perpendiculaire à la berge de ce poste.

Le règlement de l'AAPPMA d'Entressen est respecté par les participants à la pêche nocturne dès lors qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

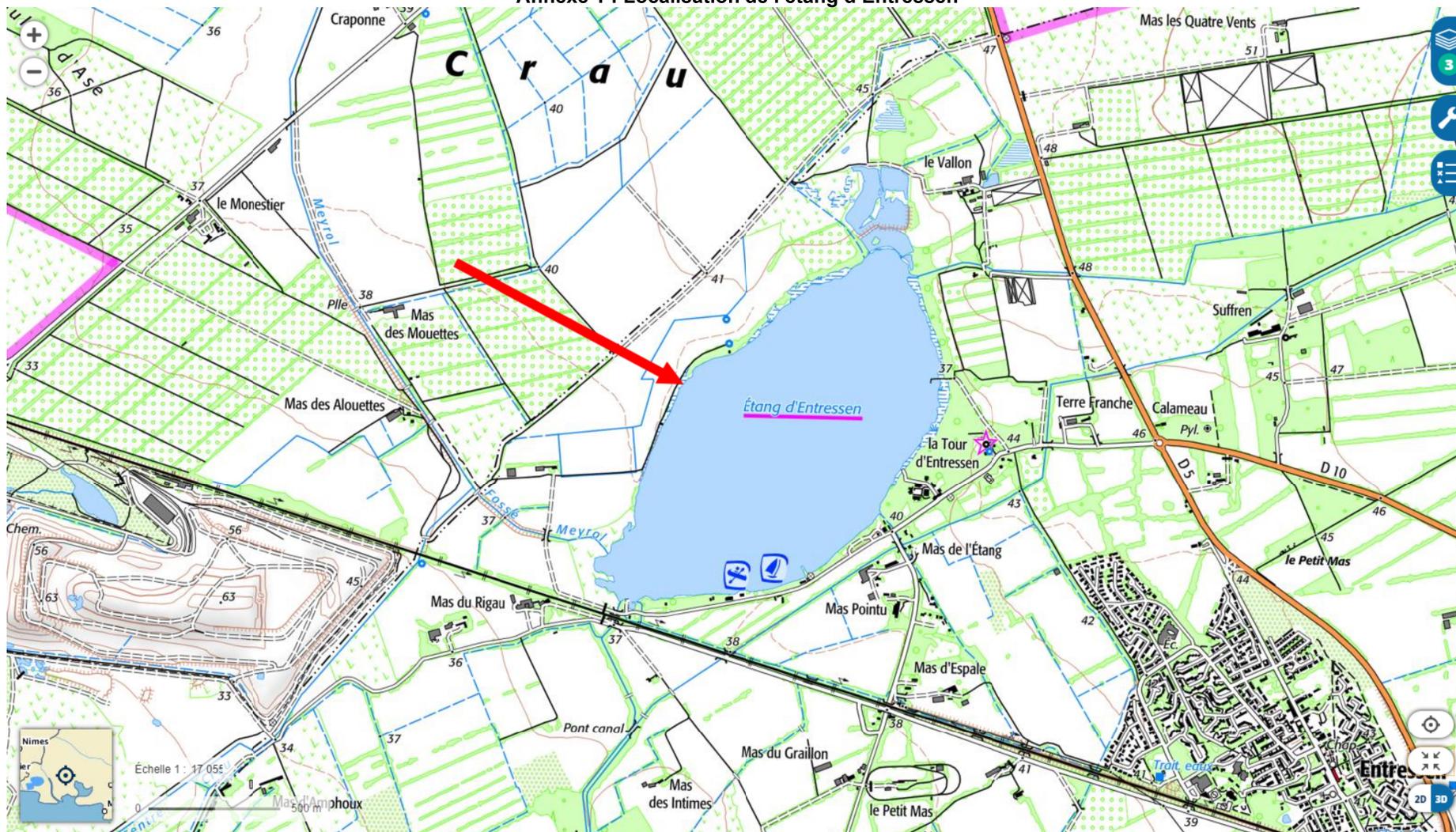
Fait à Marseille, le 01/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef de Service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Bénédicte MOISSON de VAUX

Annexe 1 : Localisation de l'étang d'Entressen



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-03-00004

Arrêté de résiliation de la convention n°
13/2/06.2005/2002.846/1/3255



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et
de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/06.2005/2002.846/1/3255

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT la vente d'un logements pour motif d'intérêt général.

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/06.2005/2002.846/1/3255 conclue entre l'État et Loger Marseille Jeune en date du 29 juin 2005 pour un programme d'un logement sis 130 rue Salengro 13003 M arseille est résiliée.

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Habitat

SIGNE

Bruno Javerzat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-03-00005

Arrêté de résiliation de la convention
n°13/2/01.2004/2002.846/1/3136 au profit de
Loger Marseille Jeunes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et
de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/01.2004/2002.846/1/3136

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT la vente d'un logements pour motif d'intérêt général.

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/01.2004/2002.846/1/3136 conclue entre l'État et Loger Marseille Jeune en date du 11 janvier 2004 pour un programme d'un logement sis 37 rue Clovis-Hugues 13003 M arseille est résiliée.

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Habitat

SIGNE

Bruno Javerzat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-03-00001

Arrêté DPU TRETTS 9 bd de la République section
AC 87

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
bien situé 9 boulevard de la République sur la commune de TRETS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Trets et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la convention cadre n°3 entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 17 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones U (UC, UC1, UC2, UD, UD1, UDe, UDei, UE...) et les zones à urbaniser AU (AU1, AU2, AUE...) et un droit de préemption renforcé (DPUR) sur le périmètre de la ZAC « René Cassin » (zone UC3 du PLU) et sur les périmètres des zones urbaines UA et UB, du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 décembre 1999 et révisé le 12 décembre 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UB ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), à laquelle la commune de TRETS a adhéré par délibération du 1er septembre 2020 ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 6 janvier 2022 et enregistrée sous le n° 22M0004, portant sur la parcelle bâtie située au 9 boulevard de la République à 13530 TRETS telle qu'elle est répertoriée au cadastre sous la référence AC 87 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 22M0004 est situé en zone urbaine UB au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la

commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 9 boulevard de la République à 13530 TRETTS et porte sur la parcelle de 176 m², répertoriée au cadastre sous la référence AC 87 ainsi que sur l'ensemble du bâti qu'elle supporte .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 3 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-02-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté
13-2021-12-23-00008 relatif à l'agrément du
président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Fuveau-Rousset

Arrêté modificatif de l'arrêté 13-2021-12-23-00008 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté 13-2021-12-23-00008 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset

CONSIDERANT une mauvaise orthographe du nom, BERIDONI au lieu de BERIDON, du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans l'arrêté 13-2021-12-23-00008 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset,

ARRÊTE

Article premier :

Le nom du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset, précisé dans l'arrêté 13-2021-12-23-00008 relatif à l'agrément du président et du trésorier de cette association, est modifié de la manière suivante : le terme « BERIDONI » est remplacé par « BERIDON ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02/02/2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Cécile REILHES

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-01-00006

Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département des
Bouches-du-Rhône

Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône

- VU** le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le plan national de gestion de l'espèce Anguille,
- VU** l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU** l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 décembre 2021
- VU** la consultation du public effectuée du 23 décembre 2021 au 13 janvier 2022,
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche en eau douce,
- CONSIDERANT** que la pêche sur le Verdon est réglementée par un arrêté préfectoral interdépartemental indépendant de l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche dans les Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégorie piscicole

1. Les cours d'eau de 1ère catégorie (Salmonidés dominants) sont :

- 1° Le ruisseau de Saint-Paul-lès-Durance, affluent de la Durance.
- 2° Le Réal, ou ruisseau de Rians, affluent de la Durance ;
- 3° La Touloubre, en amont du pont de Grans ;
- 4° L'Huveaune, en amont du pont de l'Etoile (commune de Roquevaire).
- 5° Le ruisseau des Encanaux ;

6° La Malautière, affluent de la Durance ;

7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

2. Les cours d'eau de 2ème catégorie (Cyprinidés dominants) sont :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le Domaine Public Fluvial

Toutes les rivières et les plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception du Canal d'Arles à Fos, de la Durance et du Rhône ainsi que des canaux et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial.

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Dans les eaux de première catégorie, les temps d'ouverture sont définis de la manière suivante :

1. Ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2. Aucune ouverture pour :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille argentée.
- Anguille de moins de 12 cm.

3. Ouvertures différées pour :

- Anguille jaune : du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- Grenouilles verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) et rousse (*Rana temporaria*) : du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial)

Dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial), les temps d'ouverture sont définis de la manière suivante :

1. Ouverture générale :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

2. Aucune ouverture pour :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille de moins de 12 cm.
- Anguille argentée (sauf sur le Bas-Rhône capture réservée aux pêcheurs professionnels)
- Esturgeon.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3. Ouvertures différées pour :

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- Anguille jaune : du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 15 octobre
- Anguille argentée sur le Bas Rhône : du 1^{er} septembre au 15 octobre (capture réservée aux pêcheurs professionnels, interdite aux pêcheurs amateurs)
- Truite Fario, Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre
- Grenouilles verte (ou dite commune) et rousse : du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 3 et 4 sont compris dans les périodes d'ouvertures.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire des filets : du samedi 18 heures au lundi 6 heures

Titre III – Tailles minimales des poissons, des grenouilles et des écrevisses

ARTICLE 6 : Tailles minimales des poissons, des grenouilles et des écrevisses

La taille minimale de capture du **Brochet** est fixée à **60 cm** dans les eaux de première et de deuxième catégorie (mesure de protection pour cette espèce reconnue vulnérable)

La taille minimale de capture du **Sandre** est fixée à **50 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Pour les autres espèces, il n'y a pas de dérogation à l'article R. 436-18 du CE.

Titre IV – Nombres de captures autorisées

ARTICLE 7 : Limitation des captures

1) Salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et professionnels.

2) Carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **deux**.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont deux brochets maximum.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche aux engins et aux filets

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'Arles, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille, de la brème et des espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

ARTICLE 9 : Pêche aux lignes

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à **quatre lignes**, munies de deux hameçons au plus.

ARTICLE 10 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril.

Titre VI – Dispositions générales

ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau mitoyens entre deux départements

Dans les parties mitoyennes du Rhône et de la Durance, entre les Bouches- du-Rhône et d'autres départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'office français de la Biodiversité, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 01/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef de Service Eau Mer Environnement

SIGNE

Bénédicte MOISSON de VAUX

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-03-00006

Décision n°2021/08 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 14 décembre 2021

Décision n°2021/08 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 14 décembre 2021

**Annule et remplace la décision n° 20221/07
publiée au RAA N°13-2022-014 du 13 janvier 2022 sous le n° 13-2022-01-12-00003**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est présidée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, la DDTM 13 en assure le secrétariat.

Lors de la séance du 14 décembre 2021, en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme suit :

- 1 tableau

CEREALES - PROTEAGINEUX - OLEAGINEUX

Barèmes adoptés le 14 décembre 2021 – Agriculture conventionnelle

Production	Denrée	Quantité	CNI 2021 Prix mini - max	Barèmes calamités 2018 / 2020	Tarifs 2021 en €	Dates limites récolte 2021	Montant frais de récolte 2021
Céréales	Avoine noire	Quintal	18,30 – 20,70	14,00	18,30	31/07	133 € / ha
	Blé dur	Quintal	30,80 – 33,20	19,00	30,80	31/07	133 € / ha
	Blé tendre	Quintal	19,40 – 21,80	11,00	19,40	31/07	133 € / ha
	Orge (mouture)	Quintal	18,10 – 20,50	12,00	18,10	31/07	133 € / ha
	Orge brassicole hiver	Quintal	18,70 – 21,10	<i>non fixé</i>	19,90 (1)	31/07	133 € / ha
	Orge brassicole printemps	Quintal	20,20 – 22,60	<i>non fixé</i>	21,40 (1)	31/07	133 € / ha
	Seigle	Quintal	17,90 – 20,30	13,00	17,90	31/07	133 € / ha
	Triticale	Quintal	17,60 – 20,00	11,00	17,60	31/07	133 € / ha
Oléagineux	Colza	Quintal	51,50 – 53,90	30,00	51,50	31/07	133 € / ha
Protéagineux	Féverole	Quintal	25,90 – 28,30	17,00	25,90	31/08	191 € / ha
	Pois autres que pois chiche	Quintal	26,00 – 28,40	17,00	26,00	31/08	201 € / ha

(1) prix moyen calculé sur les propositions de la CNI = prix mini + prix max / 2

Rappels importants : a) - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
b) - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille le 03/02/2022

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE
Le Chef du Pôle Nature et Territoires

Signé

Frédéric ARCHELAS

DSPAR

13-2022-02-03-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation au titre de l'article
L.3332-1-1 du code de la santé publique - Sarl
ARTEFAQS



**Arrêté
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-1-1 et R 3332-4 à R 3332-9 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°INTD1704453A du 10 février 2017 agréant l'organisme « ARTEFAQS » sis 310 route d'Eyguilles, n°3 les jardins de Juliette à Aix-en-Provence (13090), pour une durée de 5 ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique ainsi qu'à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Laurent JULIEN, gérant de la SARL « ARTEFAQS » sis 310 route d'Eyguilles, n°3 les jardins de Juliette à Aix-en-Provence (13090), reçue le 5 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'organisme de formation « ARTEFAQS », dont le siège social se situe 310 route d'Eyguilles, n°3 les jardins de Juliette à Aix-en-Provence (13090), est agréé à l'effet de dispenser :

- À l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément devra transmettre annuellement, à la date anniversaire de l'agrément, un rapport comprenant la liste des lieux de formation dans le département, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées. Le rapport pourra également comporter une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

Article 4 : Tout changement modifiant le dossier ayant conduit à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- délais : - deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- voies : - recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22-24, rue

Breteuil (13006), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont 1 exemplaire sera notifié à l'organisme de formation « ARTEFAQS », sis 310 route d'Eyguelles, n°3 les jardins de Juliette à Aix-en-Provence (13090) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 février 2022

Pour la préfète de police,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Monsieur Rémi BOURDU

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2022-02-03-00002

Arrêté portant autorisation de création d'une
villa funéraire sur la commune
des PENNES-MIRABEAU par la SASU Pompes
Funèbres Gilles MANNO



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

**Arrêté portant autorisation de création d'une villa funéraire sur la commune
des PENNES-MIRABEAU par la SASU Pompes Funèbres Gilles MANNO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-88 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14 ;

VU la demande en date du 29 septembre 2021, présentée par la SASU Pompes Funèbres Gilles MANNO domiciliée 46, avenue Victor HUGO, 13 170 Les Pennes-Mirabeau en vue d'obtenir l'autorisation de créer une villa funéraire sise ZA les Sybilles, lot 11 sur la commune des Pennes-Mirabeau (13 170),

VU la demande de pièce complémentaire adressée par courriel en date du 20 septembre 2021 ;

VU le caractère complet du dossier à la date du 15 octobre 2021 ;

VU la délibération n°287x21 du 09 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°13-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CASSETTE, Sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

ARRÊTE

Article premier : La SASU Pompes Funèbres Gilles MANNO, domiciliée 6, avenue Victor HUGO, 13170 Les Pennes-Mirabeau, est autorisée à créer une chambre funéraire sise ZA les Sybilles, lot 11 – 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Article 2 : La chambre funéraire doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

455 avenue Pierre Brossolette – CS20758 13 617 Aix-en-Provence Cedex 1 -
Téléphone : 04.42.17.56.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : L'établissement sera installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions de présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire des Pennes-Mirabeau et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 3 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Bruno CASSETTE